



**ARRETE n°2019-EX du 8 février 2019**  
**relatif au renouvellement complet du conseil de l'UFR STAPS**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

Vu le Code de l'Éducation ; et en particulier les articles D. 719-2 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de de la composante STAPS ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections et modes de scrutin**

Les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'UFR STAPS auront lieu le

**Mardi 19 mars 2019**

**De 9h00 et à 1700**

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

**Article 2 : Composition du conseil et nombre de sièges à pourvoir**

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges du conseil est fixé par les statuts de la composante.

<b>Collèges du conseil de l'UFR STAPS et nombre de sièges à pourvoir</b>			
<b>A</b>	<b>B</b>	<b>BIATSS</b>	<b>Usagers</b>
<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5 titulaires et 5 suppléants</b>

**Article 3 : Durée des mandats**

Le mandat des nouveaux élus débutera le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour un mandat de 2 ans.

**Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **Annexe 1** du présent arrêté.

**Article 5 : Listes électorales et inscription sur les listes**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées au plus tard le **mardi 26 février** au sein de la composante.

Les personnels remplissant les conditions pour être électeurs qui constateront que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander au Président de l'Université, sous couvert du directeur de la composante, de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **Annexe 2** du présent arrêté.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale est disponible sur les actualités du site Internet et auprès de la direction de STAPS et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès de la composante.

**Article 6 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral consultatif le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat si possible de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation et rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 7 : Candidatures**

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **Annexe 3**, est obligatoire.

Les dossiers pourront être déposés au secrétariat de la composante **jusqu'au jeudi 7 mars à 1h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université et elles seront affichées dans les locaux universitaires de la composante à l'expiration du délai de rectification, au plus tard le **mercredi 13 mars** et dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

**Article 8 : Communication**

Les arrêtés et formulaires concernant les opérations électorales seront publiés sur le site de la composante, et affichés au sein des locaux de la composante.

**Article 9 : Propagande et diffusion de courriers électroniques**

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée au sein de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en permettant l'accès.

A compter de la date de publication de l'arrêté relatif aux candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de

demander l'envoi de deux courriers électroniques au maximum sur la liste de diffusion des personnes du même collège.

Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h après validation par un modérateur. Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

**(en attente de précisions de la DAJ pour la mise en œuvre)**

#### **Article 10 : Bureau de vote**

Les bureaux de vote se tiendront le **mardi 19 mars 2019 de 09h00 à 17h00** dans les locaux de chaque composante.

L'implantation et la composition des bureaux de vote seront précisés par arrêté complémentaire.

Il appartient au Directeur d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de sa composante.

#### **Article 11 : Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Les propositions en ce sens devront être transmises aux Présidents des bureaux de vote jusqu'au **vendredi 15 mars**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateurs. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 5** du présent arrêté.

#### **Article 12 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (modalités présentées en **annexe 4**). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le formulaire de procuration pourra être téléchargé sur l'actualité élection de la composante ou retiré au secrétariat de l'administration et **devra être enregistré par l'administration de l'UFR STAPS jusqu'au lundi 18 mars** au plus tard.

Seules les procurations originales enregistrées auprès de la composante seront admises.

#### **Article 13 : Proclamation des résultats**

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **vendredi 22 mars au plus tard**.

#### **Article 14 : Contestations et recours**

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1  
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université  
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE  
43, bd du 11 novembre 1918  
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR STAPS ainsi que dans le bureau de vote.

Fait à Villeurbanne, le 8 février 2019

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

**Annexes à l'ARRETE n°2019-EX du 8 février 2019  
relatif au renouvellement complet du conseil de l'UFR STAPS**

**Annexe 1 : Composition des collèges et conditions d'exercice du droit de suffrage**

**1. Sont électeurs au sein du collège A au conseil de l'UFR STAPS dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les professeurs des universités et assimilés ; les professeurs invités et associés ;
- Les chercheurs du niveau directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante ;
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Professeur d'université.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante.

**2. Sont électeurs au sein du collège B au conseil de l'UFR STAPS dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège A :**

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les autres enseignants (ex : PRAG, PRCE, Chargés d'enseignement)
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Maître de conférences.

**3. Sont électeurs au sein du collège BIATSS au conseil de l'UFR STAPS dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèques titulaires.
- Les personnels BIATSS non titulaires bénéficiant d'une quotité de travail supérieur à 50 % et d'un contrat de travail supérieur à 10 mois.
- Les personnels ITA des unités de recherche de l'établissement rattachées à titre principal à la composante.

**4. Sont électeurs au sein du collège des usagers et conditions d'exercice du droit de suffrage**

- Les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve :
  - Qu'elles en fassent la demande au plus tard le **mercredi 13 mars 2019** conformément à la procédure décrite en **Annexe 2**.
- Les auditeurs sous réserves :

- Qu'ils soient régulièrement inscrits,
- Qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
- Qu'ils en fassent la demande au plus tard le **mercredi 13 mars 2019** conformément à la procédure décrite en **Annexe 2**.

Un étudiant ne peut pas être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement (ex : un administratif inscrit dans un cursus de formation sera électeur dans le collège des BIATSS et pas dans le collège des étudiants. Egalement un allocataire-moniteur qui dispense des cours votera dans le collège B des enseignants).

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## Conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels

### Personnels titulaires

- Les personnels enseignants chercheurs titulaires en position d'activité, détachés ou mis à disposition au sein de la composante sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires des autres composantes de l'Université qui exercent une activité d'enseignement au sein de la composante sont électeurs, sous réserve d'exercer leur droit de vote au plus dans deux composantes de l'établissement.
- Les personnels chercheurs sont électeurs s'ils sont affectés à une unité de recherche de la composante / UCBL. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 7111-1 du code de l'éducation.
- Les personnels enseignants-chercheurs qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de l'établissement, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) apprécié sur l'année universitaire et **faire une demande d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le mercredi 13 mars 2019** (cf. **annexe 2**) pour participer aux scrutins.

### Personnels non titulaires

- Les personnels chercheurs et enseignants chercheurs non titulaires (y compris vacataires) doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement sur l'année universitaire au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) et **formuler une demande d'inscription sur la liste électorale au plus tard le mercredi 13 mars 2019** (cf. **annexe 2**) pour participer aux scrutins.

## Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS

- Les personnels BIATSS titulaires doivent être affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition au sein de l'établissement et ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels ITA doivent être affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à titre principal à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- Les personnels BIATSS non titulaires doivent être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en

fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

## **Annexe 2 : Procédure d'inscription sur la liste électorale**

### **Demandes d'inscription des personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. Annexe 1) :**

Les personnels et auditeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible auprès des services administratifs de la composante ou sur l'actualité relative aux scrutins cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le mercredi 13 mars 2019 au plus tard**. Les formulaires de demande devront être préalablement visés par le Directeur (attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué pour les personnels).

### **Demandes d'inscription des personnels normalement inscrits d'office :**

Les personnels remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander leur inscription à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible au secrétariat de l'UFR STAPS ainsi que sur l'actualité correspondante. Les personnels pourront voter à condition d'être munis de ce document visé préalablement par la composante le jour du scrutin. Le jour du scrutin, les demandeurs pourront également faire viser leur formulaire par le bureau de vote.

## **Annexe 3 : Dépôt des candidatures**

**Les formulaires de candidature (de liste et individuels) sont datés, signés et doivent être déposés à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex) avant le Jeudi 07 mars 2019 à 12h00.**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats personnels peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats présent sur une liste ne peut excéder le nombre de siège à pourvoir.

En outre, pour les élections des représentants des étudiants, les listes doivent comprendre **au minimum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges titulaires à pourvoir** et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**Annexe 2** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **jeudi 7 mars 2019 septembre à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi au format PDF qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en **noir et blanc**, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des

professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

#### **Annexe 4 : Modalités de procuration**

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant doit justifier de son identité (carte d'étudiant pour les usagers, carte de personnel ou pièce d'identité pour les personnels) lors du retrait ou dépôt du formulaire si celui-ci a été téléchargé.

La procuration doit mentionner le nom et prénom du mandataire et doit impérativement, sous peine de nullité, être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration peut être établie jusqu'au lundi 18 mars et fera l'objet d'un enregistrement.

**Les lieux où les imprimés pourront être retirés et devront être déposés sont les suivants :**

Code établissement	Site
STAPS	Campus La Doua Lyon UFR STAPS Bâtiment A Secrétariat de Direction

Le jour du scrutin, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au-dessus de sa signature (ou dans la colonne « Observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte IZLY ou à défaut une pièce d'identité.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote**

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.